

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MAI 1855.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi concernant des crédits supplémentaires aux Budgets du Département de la Justice pour les exercices 1854 et 1855.

(Voir les N° 122 et 196 de la Chambre des Représentants, et le N° 62 du Sénat.)

Les crédits alloués aux Budgets de la Justice pour les années 1854 et 1855 étant insuffisants, le Gouvernement réclame, pour compléter l'exercice de 1854, une somme de fr. 332,000 »
Pour compléter l'exercice de 1855, une somme de. 312,610 55
Total. fr. 644,610 55

Ce chiffre global se trouve décomposé et expliqué dans les art. 1^{er} et 2 de la loi.

ART. 1^{er}.

Au Budget de 1854 le Gouvernement postule comme supplément au chapitre VIII, article 33, pour pensions ecclésiastiques, deux mille francs, ci. fr. 2,000 »

Adopté sans objection.

Au chapitre IX, art. 34, pour frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu, trente mille francs, ci fr. 30,000

Un membre fait observer qu'il faut se montrer avare du pécule Belge lorsqu'il s'agit d'étrangers n'ayant aucun domicile autorisé en Belgique, et il se réserve, si les dépenses en faveur des étrangers continuent à se multiplier et à venir grever le Trésor public, de demander qu'on avise aux mesures nécessaires pour remédier à un état de choses qui tend à dégénérer en abus.

Le chiffre est néanmoins adopté.

Au chapitre X, art. 39, pour frais d'entretien d'habillement et de couchage des détenus, trois cent mille francs, ci 300,000
Total. fr. 332,000

(2)

L'augmentation pour ce poste paraissant pleinement justifiée par suite de la cherté des vivres qui a obéré l'année 1854, il ne se produit aucune critique.

ART. 2.

Le Gouvernement réclame au chapitre IX du Budget de 1855, art. 53, un supplément de trente mille francs destiné à l'amélioration et à l'agrandissement de l'école de réforme de Ruysselede. L'encombrement de cette école, l'accroissement de sa population justifiant le chiffre demandé, il est accordé.

Quant à l'allocation de 282,610 fr. 55 c. réclamée au chapitre XIII du Budget de 1855, sous les art. 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, afin de liquider et payer des dépenses concernant l'exercice clos de 1853 et des exercices antérieurs, il ne donne lieu qu'à une simple observation, c'est que, pour la régularité, l'ordre et la clarté des comptes, il serait désirable que le Gouvernement laissât le moins possible des dettes arriérées.

L'article 3 de la loi, relatif au mode de couvrir les sommes ci-dessus, ne donne ouverture à aucune observation. En conséquence, la Commission, à l'unanimité, propose l'adoption du projet de Loi.

Le Président,
Baron D'ANETHAN.

Le Rapporteur,
SAVART.